



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Projet d'aménagement du lotissement "Le Petit Champ d'Angers"
sur la commune de Bécon-les-Granits (49-Maine-et-Loire)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-04 du 1^{er} juillet 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°004048/KKP relative au projet d'aménagement du lotissement "Le Petit Champ d'Angers", sur la commune de Bécon-les-Granits, déposée par la commune de Bécon-les-Granits et considérée complète le 31/07/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève des rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :
 - n°6 a) « Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente » ;
 - n°39 b) « Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares ou, dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. *420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 m² » ;
- qui consiste à aménager un quartier d'habitat, d'une surface totale d'environ 4,5 ha, sur une surface de plancher totale d'environ 12 100 m² et prévoit la création :
 - de 92 logements (50 lots libres, 3 îlots de 27 logements sociaux et un îlot de 15 logements intermédiaires), en 3 tranches ;
 - de 5 espaces de stationnement représentant 29 places ;
 - d'un cheminement doux et d'une voirie d'une longueur totale d'environ 750 m ;
 - d'un jardin partagé avec un espace de jeux, au nord-ouest ;
 - une noue de transit de 320 m de longueur et 2 m de largeur et un bassin de rétention des eaux pluviales de 1 500 m² et 770 m³.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- en extension est de l'enveloppe urbaine de Bécon-les-Granits ;
- sur une parcelle agricole exploitée et sur une parcelle arborée ;
- en zone à urbaniser à court terme 1AU et, de façon moindre, en zone urbanisée UB du PLU (plan local d'urbanisme) de Bécon-les-Granits, approuvé par délibération du 01/10/2020, zones qui permettent l'accueil du projet et qui sont intégrées dans une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dédiée dont le projet respecte les objectifs de densité ;
- sur un secteur dont les haies existantes sont protégées comme élément de paysage au PLU ;
- sur un secteur intégrant une zone humide d'une surface d'environ 2 700 m² ;
- sur un secteur présentant un risque de retrait-gonflement des argiles modéré, un risque sismique faible et un risque d'exposition au radon important ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;
- à proximité immédiate de la vallée de la Romme, identifiée comme trame verte et bleue, et du périmètre des abords du château du Bois Guignot, monument historique inscrit ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les risques liés au radon et au retrait gonflement des argiles seront, d'après le dossier, pris en compte dans la conception des constructions ;
- la gestion des eaux pluviales favorisant l'infiltration est intégrée au projet ; un dossier « Loi sur l'eau », à même de vérifier la suffisance de cette gestion, est prévu ;
- l'alimentation hydraulique de la zone humide identifiée ne sera pas modifiée par le projet ; le dossier précise également qu'une partie des eaux de ruissellement de la voirie la plus proche pourra y être dirigée et qu'un fauchage raisonné sera mis en place : l'absence d'impact du projet sur cette zone humide, voire l'amélioration de son alimentation en eau, devront être intégrées au dossier « Loi sur l'eau » ;
- des investigations floristiques et faunistiques ont été menées sur les haies existantes et la parcelle arborée, sur uniquement 2 journées en mai 2025 ; elles ont mis en évidence la présence d'espèces protégées (notamment avifaune) et la présence potentielle de grands mammifères et de chiroptères. Des études complémentaires (notamment concernant les chiroptères et les reptiles) pourraient permettre d'évaluer plus précisément leur utilisation du site et les impacts du projet ;
- la parcelle arborée, d'environ 3 000 m², à l'ouest du site, sera aménagée avec 2 lots, un parc avec espace de jeux et sera traversée par un cheminement doux ; d'après le dossier, elle est déjà régulièrement entretenue ; un défrichement sera nécessaire pour l'implantation des 2 lots ;
- le projet présente des enjeux de biodiversité et prévoit des mesures d'évitement-réduction-compensation pour limiter les impacts sur la faune présente :
 - éclairage public adapté (éclairage éteint la nuit et réduit dans son intensité afin de ne faire que baliser matin et soir l'accès des piétons à l'avenue des Roses) ;
 - limitation et réalisation des défrichages et destructions de haies/arbres en dehors de la période de nidification, avec une intervention manuelle ciblée pour le défrichage ;
 - préservation de la quasi-totalité des haies (toutes protégées) : les 82 m linéaires détruits seront compensés par la plantation de 460 m de haies afin de maintenir/renforcer la continuité écologique entre le petit bois et le ruisseau de la Romme ; une distance minimale (par exemple de 10 m) entre les aménagements et le pied des haies pourrait être prévue ;
 - conservation de la majorité des arbres, notamment pour l'aménagement du cheminement piéton : les 4 arbres susceptibles d'être supprimés seront compensés par les plantations prévues de 167 arbres ;
- la qualité des haies et arbres détruits doit être précisée ainsi que leur potentiel rôle d'habitat d'espèces protégées, de même que les essences plantées ;
- une perméabilité des clôtures à la petite faune pourrait être intégrée ;
- conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une

procédure de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées et leurs habitats ;

- la préservation de la grande majorité des haies permet une absence d'impact du projet sur le château du Bois Guignot ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement du lotissement "Le Petit Champ d'Angers", sur la commune de Bécon-les-Granits, est dispensé d'étude d'impact, **sous réserve de la réalisation d'investigations complémentaires « faune », et en particulier concernant les chiroptères et les reptiles, et, le cas échéant, de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (méthode ERC) appliquées voire du dépôt d'une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées et leurs habitats.**

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Bécon-les-Granits et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 22 août 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Annaïg LE MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.